

Afin d'offrir un environnement sain et favorable aux bonnes relations de voisinage, et ce, autant aux résidents qu'aux citoyens corporatifs, l'arrondissement de Saint-Laurent dispose d'une réglementation permettant d'encadrer les nuisances de façon à assurer la tranquillité et le bien-être de tous.

Qu'est-ce qu'une nuisance?

Les actions suivantes sont considérées comme des nuisances et sont prohibées :

- Émettre des étincelles, des escarbilles ou de la fumée à l'aide d'un foyer à ciel ouvert, d'un foyer à combustion, d'un barbecue ou de toute autre source se propageant sur les propriétés voisines de façon à les salir, à les endommager ou à incommoder le voisinage.
- Jeter, déposer ou laisser de la nourriture à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un logement.
- Causer ou permettre que soit causé un bruit excessif.
- Émettre des odeurs, de la poussière ou des particules quelconques de façon à incommoder le voisinage et à porter atteinte au confort du public.
- Installer ou utiliser un système d'éclairage extérieur privé dont le faisceau lumineux dépasse les limites de la propriété privée sur laquelle il est installé, de façon à incommoder le voisinage.

Dispositions spéciales relatives à l'émission de bruit

Les émissions de bruit suivantes sont considérées comme des nuisances et sont prohibées :

- Causer ou permettre que soit causé un bruit excessif en exploitant une industrie ou un commerce ou encore en exerçant un métier ou une occupation de façon à incommoder le voisinage.
- Utiliser un instrument ou un appareil produisant un bruit incommode le voisinage.
- Effectuer toute activité reliée à des travaux de construction ou de réparation de véhicule ou d'appareil en produisant un bruit incommode le voisinage durant les heures suivantes :
 - Lundi à vendredi De 00 h à 7 h et de 17 h à 24 h
 - Samedi De 00 h à 9 h et de 16 h à 24 h
 - Dimanche et jour férié En tout temps

Exceptions

Les bruits résultant des activités d'entretien domestique sont permis durant les heures suivantes :

- Lundi à vendredi De 7 h à 21 h
- Samedi, dimanche et jour férié De 9 h à 21 h

Les bruits résultant de travaux de construction effectués à proximité d'un secteur résidentiel sont permis uniquement du lundi au vendredi, entre 7 h et 17 h.

Niveaux sonores maximaux

Le niveau sonore maximal en décibels (dB) est déterminé dépendamment de l'usage de l'espace et est établi comme suit :

	De 7 h à 21 h	De 21 h à 7 h
BÂTIMENTS D'HABITATION		
Chambres à coucher	45 dB	40 dB
Autres pièces	50 dB	45 dB
AUTRES BÂTIMENTS		
Bureaux fermés au public	45 dB	45 dB
Bureaux ouverts au public	50 dB	50 dB
AUTRES		
Parcs, cours ou terrains (récréation ou sport)	60 dB	50 dB

Activités exemptées

Les bruits constants ou intermittents résultant des activités décrites ci-dessous sont exemptés des limitations d'intensité et d'horaire décrites dans cette fiche :

- Travaux d'utilité publique
- Fêtes populaires autorisées dans un lieu public
- Circulation routière, ferroviaire et aérienne
- Déblaiement de la neige sur les voies publiques
- Bruits d'ascenseur, de porte de garage ou de plomberie perçus à l'intérieur d'un logement

Calcul de l'intensité d'un bruit

Le calcul de l'intensité d'un bruit doit être effectué par un inspecteur de l'arrondissement de Saint-Laurent à partir des normes techniques précisées dans le Règlement sur les nuisances. L'arrondissement interviendra uniquement sur réception d'une plainte.

Procédure de plainte

Tout citoyen se sentant incommodé par des nuisances peut le signaler en composant le 311.

Les inspecteurs de l'arrondissement de Saint-Laurent sont autorisés à entrer dans un logement, une propriété, un bâtiment ou sur un site de construction afin de s'assurer qu'aucune nuisance n'y est causée.

 Renseignements : 311 - ville.montreal.qc.ca/saint-laurent/infofiches

Cadre légal : Règlement sur les nuisances n° 1140
Règlement sur le contrôle des animaux n° RCA13-08-4

Avertissement : Certaines dispositions spécifiques non citées dans ce document peuvent s'appliquer. Cette fiche a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.